

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1641

présenté par  
M. Abad et M. Daubié

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Elle est au minimum fixée à 500 mètres pour des installations dont la hauteur est inférieure à 50 mètres, pôle comprise. Elle est fixée à 1 000 mètres pour des installations dont la hauteur est supérieure à 50 mètres, pôle comprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vient réglementer l'installation d'une éolienne industrielle en fonction de sa hauteur pôle comprise. En effet, la réglementation actuelle interdit l'implantation d'éoliennes à moins de 500 mètres d'une habitation. Or, cette réglementation a été instaurée à une époque où les éoliennes les plus grandes mesuraient 120 mètres de haut. Etant donné l'augmentation importante de leur taille et des nuisances que cela génère (bruit, impact paysager,...), il apparaît souhaitable d'augmenter la distance séparant l'installation éolienne de toute habitation.

De plus, lors d'échanges et de concertations avec les maires mais aussi avec les départements qui ont élaboré des schémas d'implantation d'éoliennes, il apparaît que la distance d'1 km est souvent retenue pour une meilleure acceptabilité des projets.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose qu'une distance de 1km soit désormais respectée pour des éoliennes dont la hauteur est supérieure à 50m et de maintenir la distance de 500m pour des éoliennes de moins de 50m.